

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 206
12 janvier 2017**

1. Points d'ordre général

- Approbation du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2016

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret relatif au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et modifiant le code des assurances

Ce projet de décret vise à améliorer et sécuriser le fonctionnement du fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Ses dispositions renforcent les prérogatives de son conseil d'administration, précisent ses ressources financières ainsi que son régime comptable et confortent son rôle d'assistance des victimes d'actes de terrorisme dans la procédure d'indemnisation.

2.2.2) Projet de décret relatif à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 impose aux organismes assureurs d'organiser les modalités de maintien de la complémentaire santé, afin de permettre aux anciens salariés garantis collectivement de conserver leur couverture complémentaire à un tarif encadré. L'article 1^{er} du décret du 30 août 1990 prévoyait que les tarifs ne pouvaient être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. Le présent décret modifie cette tarification en organisant un plafonnement progressif des tarifs, échelonné sur trois ans.

2.2.3) Projet de décret modifiant le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances

Ce projet de décret vise à modifier l'horizon des trajectoires de convergence que doit construire chaque année l'organisme d'assurance gérant la complémentaire retraite des hospitaliers.

2.2.4) Projet de décret relatif aux conditions de publication du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Ce projet de décret vise à préciser les conditions de publication par le ministre chargé de l'économie du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Ce taux est utilisé pour la détermination du plafond de l'intérêt que les coopératives (dont les coopératives bancaires) peuvent verser à leur capital (les parts sociales). Le projet de décret précise ainsi que le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées est publié au Journal officiel pour chaque semestre civil par le ministre chargé de l'économie.

2.2.5) Projet de décret fixant le délai pendant lequel le créancier peut s'opposer à la proposition de plan conventionnel de redressement

Ce projet de décret vise à fixer le délai pendant lequel les créanciers peuvent s'opposer à la proposition de plan conventionnel de redressement proposée par la commission de surendettement. Ce délai est fixé à 30 jours.